



ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATRIÈME SESSION

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 222
(Privé)

Loi concernant le Parc industriel et technologique Québec – Sainte-Foy

Présentation

Présenté par
M. Raymond Brouillet
Député de Chauveau



Éditeur officiel du Québec
1984

Projet de loi 222

(Privé)

Loi concernant le Parc industriel et technologique Québec — Sainte-Foy

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de Québec et de la ville de Sainte-Foy qu'elles puissent poursuivre leur développement économique;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La ville de Québec et la ville de Sainte-Foy peuvent, conformément à la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), demander la constitution d'une corporation sans but lucratif ayant pour objet de favoriser l'implantation d'entreprises à caractère technologique ou d'entreprises qui poursuivent des activités de recherche et de développement à l'intérieur d'un parc situé sur le territoire de ces villes.

2. La ville de Québec et la ville de Sainte-Foy désignent les personnes qui seront les requérants pour la constitution de la corporation.

La requête et le mémoire des conventions doivent être accompagnés de la résolution de chacune de ces villes autorisant les requérants à en demander la constitution.

3. Toute demande de lettres patentes supplémentaires doit être accompagnée de la résolution de chacune de ces villes autorisant la corporation à demander la modification de ses lettres patentes.

4. En cas de dissolution, le solde de l'actif de la corporation est distribué à parts égales entre la ville de Québec et la ville de Sainte-Foy ou, le cas échéant, suivant la proportion dont elles ont préalablement convenu.

5. Malgré toute loi générale ou spéciale, la ville de Québec et la ville de Sainte-Foy peuvent:

- 1° faire des prêts ou verser des subventions à la corporation;
- 2° lui vendre, donner ou autrement aliéner des terrains ou d'autres biens;
- 3° installer, même gratuitement, les services municipaux sur les terrains de la corporation; et
- 4° lui fournir, même gratuitement, des services.

6. Aux fins de l'article 5, la ville de Québec et la ville de Sainte-Foy peuvent emprunter, notamment au moyen d'une émission d'obligations, en vertu des lois qui les régissent.

7. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.